

CONDITIONS GÉNÉRALES

**ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE
LES ACCIDENTS CORPORELS
SUR BASE DE LA LÉGISLATION
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
OU BÉNÉVOLES)**

ethias

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
Chapitre I - Objet et étendue de l'assurance	6
Objet de l'assurance	6
Précisions quant aux risques garantis	6
Exclusions	6
Moyens de transport	6
Étendue territoriale	6
Chapitre II - Garanties de l'assurance	7
Champ d'application	7
Décès et frais funéraires	7
Incapacité permanente	7
Incapacité temporaire	7
Frais de traitement et de prothèse	7
Terrorisme	7
Chapitre III - Sinistres	8
Déclaration	8
Devoirs en cas de sinistre	8
Sanctions	8
Expertise médicale	8
Paiement des frais et indemnités	8
Chapitre IV - Devoirs du preneur d'assurance et/ou de l'assuré	9
Subrogation	9
Description et modification du risque	9
Pluralité d'assurances	9
Chapitre V - Entrée en vigueur et durée de l'assurance	10
Entrée en vigueur	10
Durée	10
Résiliation	10
Chapitre VI - Prime, taxes, impôts et frais	11
Prime	11
Indexation	11
Avances	11
Défaut de paiement	11
Modification du tarif	12
Taxes, impôts et frais	12
Chapitre VII - Dispositions générales	13
Juridiction	13
Domicile	13
Autres dispositions	13
Mode de communication et langues	13
Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	14
Traitement des données à caractère personnel	14

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des conditions générales, particulières et spéciales du contrat, on entend par :

1. Preneur d'assurance

L'employeur, personne physique ou morale, qui souscrit le contrat.

2. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

3. Assuré

La personne qui, aux termes des conditions particulières, bénéficie des garanties du présent contrat.

4. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat d'assurance.

5. Bénéficiaire

Toute personne, autre que l'assuré, ayant le droit de percevoir les indemnités prévues au contrat.

6. Rémunération de base

La rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités en cas d'accident et fixée aux conditions spéciales.

7. Rémunération quotidienne moyenne

La rémunération de base divisée par 365.

8. La législation

La législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur privé applicable au moment du sinistre.

Chapitre I Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1 OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance a pour objet d'accorder les garanties déterminées aux articles 6 à 10 des présentes conditions générales, en cas d'accidents corporels dont les assurés seraient victimes :

- a) par le fait et dans le cours de l'accomplissement de leurs activités professionnelles ou bénévoles;
- b) sur le chemin des activités. La notion d'accident survenu sur le chemin de l'activité est déterminée conformément à la législation.

ARTICLE 2 PRÉCISIONS QUANT AUX RISQUES GARANTIS

Par accident, il faut entendre l'événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime et qui produit une lésion corporelle.

Ethias ne répond que des suites directes de l'accident.

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance ainsi que leurs conséquences :

1. les maladies, l'apoplexie, les attaques nerveuses, les vertiges, l'épilepsie, la hernie non traumatique, les maux de dos n'ayant pas entraîné de déchirures musculaires, les refroidissements et, en général, les suites d'influences climatiques, sauf ceux qui sont la conséquence d'un accident survenu dans les conditions mentionnées à l'article 2;
2. les accidents causés par un acte intentionnel de l'assuré et/ou du bénéficiaire: le suicide ou la tentative de suicide, les mutilations volontaires;
3. les accidents survenus par suite de lutte, rixe sauf lorsque l'assuré est en état de légitime défense;
4. les accidents survenus par suite d'un tremblement de terre;
5. Les accidents survenus par suite de compétitions sportives et exhibitions;
6. les accidents survenus par suite de participation à des épreuves de vitesse, paris, ou par suite de participation à des essais en vue de telles épreuves;
7. les accidents survenus aux assurés lorsqu'ils se livrent à l'ascension de montagnes par voies non frayées ou de glaciers;
8. les accidents survenus à un assuré en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de trouble mental ou sous l'influence de stupéfiants à moins que la victime ou ses ayants droit ne prouvent qu'il n'existe pas de relation causale entre l'accident et cet état;
9. les aggravations de l'état de santé résultant de soins prodigués par une personne ne disposant pas de capacités légales requises pour la pratique de l'art médical;
10. les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombe sous l'application de la convention de Paris (loi du 18 juillet 1966) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait cette loi;
11. les accidents résultant d'émeutes et de grèves, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active.

ARTICLE 4 MOYENS DE TRANSPORT

L'assuré peut faire usage de tous moyens de transport. Toutefois, en ce qui concerne les moyens de transport aérien, il est précisé que l'assuré doit avoir la qualité de passager.

ARTICLE 5 ÉTENDUE TERRITORIALE

La présente assurance est valable dans le monde entier.

Cependant, Ethias se réserve le droit de ne pas couvrir ou de couvrir moyennant surprime les accidents corporels dont pourraient être victimes les assurés se rendant dans une région en guerre, déclarée ou non.

Chapitre II Garanties de l'assurance

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

La présente police garantit, dans les limites précisées ci-après, des indemnités calculées par référence aux dispositions prévues par la législation.

ARTICLE 7 DÉCÈS ET FRAIS FUNÉRAIRES

En cas de décès, le paiement :

- Rente
 - d'une rente viagère non indexée de trente pour-cent de la rémunération de base au conjoint survivant ou au cohabitant légal au sens de la loi du 23 novembre 1998;
 - d'une rente temporaire non indexée de quinze pour-cent par enfant avec un maximum de quarante-cinq pour-cent aussi longtemps que ces enfants ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à 18 ans; si les enfants sont orphelins de père et de mère, leur rente est portée à vingt pour-cent avec un maximum de soixante pour-cent.

La rente légale due aux ascendants, frères et soeurs, n'est allouée que dans la mesure où le contrat leur attribue nommément la qualité de bénéficiaire.

- Frais funéraires
 - d'une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En complément à cette garantie, l'assureur prend également en charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer.

Les indemnités mentionnées ci-avant ne seront toutefois allouées qu'à défaut ou en complément de toutes interventions de l'Assurance Maladie-Invalidité et d'assurance « Assistance » et ce sans dépasser le montant réel des frais.

ARTICLE 8 INCAPACITÉ PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente, le paiement d'une rente viagère non indexée égale au pourcentage de la rémunération de base correspondant au taux de l'incapacité reconnue. Ladite rente est diminuée de 50 % si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 % et de 25 % si le taux d'incapacité s'élève à 5 % ou plus, mais est inférieur à 10 %.

Les dispositions légales permettent, sous certaines conditions, de recevoir en capital un tiers de la valeur des rentes viagères, celles-ci étant alors liquidées sur base des deux tiers restants.

Toutefois, lorsque le degré de l'incapacité n'atteint pas 10 %, la rente est payée en capital à l'expiration du délai de révision.

Pour le calcul du taux d'incapacité, il sera exclusivement tenu compte des lésions qui sont la suite directe de l'accident.

Le délai de révision prévu par la législation (3 ans) prend cours à la date de consolidation.

ARTICLE 9 INCAPACITÉ TEMPORAIRE

En cas d'incapacité temporaire, le paiement de la perte effective de revenus professionnels, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération quotidienne moyenne.

ARTICLE 10 FRAIS DE TRAITEMENT ET DE PROTHÈSE

Après intervention de l'Assurance Maladie-Invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de radiographie, de prothèse, d'orthopédie, d'hospitalisation et de transport jusqu'à concurrence du barème prévu par la législation. Les frais, à l'exception des prothèses, sont remboursés au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de révision ou à la date de guérison.

ARTICLE 11 TERRORISME

La présente police couvre les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M. B du 15 mai 2007). Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

Chapitre III Sinistres

ARTICLE 12 DÉCLARATION

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les huit jours à dater du jour où il en a eu connaissance.

Toutefois, Ethias ne se prévaudra pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration sera datée et signée et indiquera: le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature; les circonstances dans lesquelles il s'est produit; les nom, prénoms et domicile du responsable éventuel, des principaux témoins ainsi que, le cas échéant, les références du procès-verbal de l'autorité verbalisante.

Un certificat médical, constatant la nature des lésions et la conséquence probable de celles-ci, devra être joint à la déclaration.

Le preneur d'assurance, l'assuré et/ou le bénéficiaire s'engagent à fournir à Ethias tout renseignement de nature à faciliter les recherches relatives au sinistre.

ARTICLE 13 DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

ARTICLE 14 SANCTIONS

Si l'assuré, le preneur d'assurance et/ou le bénéficiaire ne remplissent pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré et/ou le preneur d'assurance n'ont pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.

ARTICLE 15 EXPERTISE MÉDICALE

Les causes du décès ou de l'incapacité, le taux de l'incapacité permanente, la durée et le taux de l'incapacité temporaire ainsi que, le cas échéant, la part du dommage attribuable exclusivement à l'accident, sont fixés par le médecin conseil d'Ethias et communiqués à la victime.

ARTICLE 16 PAIEMENT DES FRAIS ET INDEMNITÉS

En cas d'acceptation du sinistre, les frais de traitement et l'indemnité pour incapacité temporaire sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités sont allouées sous déduction des impôts légalement prévus.

En aucun cas, Ethias ne peut être contrainte à des paiements provisionnels.

Chapitre IV Devoirs du preneur d'assurance et/ou de l'assuré

ARTICLE 17 SUBROGATION

Par le seul fait du présent contrat, le preneur d'assurance et/ou l'assuré et/ou le bénéficiaire subrogent Ethias dans tous leurs droits et actions :

- contre toute personne, physique ou morale, responsable de l'accident à quelque titre que ce soit;
- contre tout assureur;
- contre tout débiteur d'indemnités.

À la demande d'Ethias, ils réitéreront cette subrogation par acte séparé.

ARTICLE 18 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

B. EN COURS DE CONTRAT

- Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté de commun accord.

- Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance une diminution de la prime à due concurrence.

ARTICLE 19 PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si, pendant le cours du contrat d'assurance, le preneur d'assurance fait couvrir par d'autres assurances des garanties supplémentaires se rapportant au même objet, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il devra, dans les huit jours, en faire la déclaration à Ethias, par lettre recommandée. Cette déclaration indiquera le nom du nouvel assureur, la date et le numéro du contrat, ainsi que les sommes garanties supplémentaires.

Dans ce cas, Ethias aura la faculté de résilier le contrat d'assurance, par lettre recommandée en se conformant aux prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 21.

À défaut de déclaration dans le délai prescrit et de sa constatation par avenant, les assurés ou ayants droit seront, en cas de sinistre, déchus de tous leurs droits.

Chapitre V Entrée en vigueur et durée de l'assurance

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance, à la condition expresse que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de couverture.

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné du contrat d'assurance dûment signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 21 DURÉE

L'assurance est conclue pour une première période expirant à l'échéance annuelle de la prime.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'échéance annuelle du contrat.

L'assurance d'une durée déterminée ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

ARTICLE 22 RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que 15 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification. Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, la résiliation prend effet un mois après la date de la notification, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal;
- c) en cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite.

Le preneur d'assurance peut résilier en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues ci-devant :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés;
- c) en cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

Chapitre VI Prime, taxes, impôts et frais

ARTICLE 23 PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

Les primes sont quérables et payables par anticipation aux échéances fixées.

ARTICLE 24 INDEXATION

Les montants mentionnés aux chapitres « Rémunération de base » et « Prime » des conditions spéciales correspondent à l'indice de base 101,93 du 1er janvier 1972 et évoluent suivant les mêmes fluctuations que la rémunération maximum en matière d'accident du travail.

En conséquence, ces montants seront automatiquement adaptés à chaque échéance annuelle en fonction de l'indice ayant donné lieu à une variation de la rémunération maximum au cours de l'année considérée.

ARTICLE 25 AVANCES

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications de la police.

Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle, une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention « prime provisionnelle variable » des conditions particulières, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime; celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Lorsque la prime est calculée sur la base du salaire et sauf les cas où elle est déterminée sur la base d'un salaire conventionnel, il doit être tenu compte de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel du preneur d'assurance, soit en argent, soit en nature (logement, voiture, gratifications, parts de bénéfices, pourboires, etc.). Toutefois, le salaire servant au calcul de la prime comme à celui des indemnités en cas d'accident, peut être limité, pour chaque assuré, au maximum légal prévu par la loi sur les accidents du travail. Les assurés âgés de moins de vingt et un ans et les apprentis doivent y être compris pour un salaire égal au salaire des assurés majeurs et valides de la même catégorie professionnelle.

ARTICLE 26 DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension: dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives. Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 27 MODIFICATION DU TARIF

Si Ethias augmente son tarif, l'adaptation tarifaire est d'application à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat d'assurance dans les trois mois de la notification.

Si l'adaptation tarifaire lui est notifiée moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance conserve la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de ladite notification.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

ARTICLE 28

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à la charge du preneur d'assurance. Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un accident.

ARTICLE 29

Toutes impositions établies ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportées par le preneur d'assurance.

Ces impositions seront perçues en même temps que la prime.

Chapitre VII Dispositions générales

ARTICLE 30 JURIDICTION

Toutes les contestations entre le preneur d'assurance et/ou l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents. Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 31 DOMICILE

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

► AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans différents articles du contrat d'assurance, constitue par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 33

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'obligent à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 34

Les clauses, conditions et stipulations de la présente police et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

ARTICLE 35

Si le preneur d'assurance a la qualité de membre d'Ethias, il reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts d'Ethias et en avoir pris connaissance. Il déclare y adhérer sans réserve. Ces statuts forment donc, conjointement avec les conditions générales, particulières et spéciales du présent contrat, la base du contrat.

ARTICLE 36 MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 37 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

ARTICLE 38 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où Ethias et le preneur d'assurance déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur notre site à l'adresse suivante www.ethias.be/privacy.

La personne concernée peut obtenir plus d'information quant à cette réglementation et quant à l'exercice de ses droits en s'adressant à notre Data Protection Officer, par courriel à l'adresse DPO@ethias.be.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.